



Arrêt

**n° 62 977 du 10 juin 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VINOIS loco Me B. SOENEN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 février 2008, vous auriez été témoin ainsi que votre tante et un ami d'une tentative de fraude électorale et auriez été priés de faire une déposition.

Le 01 mars 2008, vous vous seriez rendu à une manifestation à Erevan à 5h00 du matin. D'importantes violences auraient éclaté juste après votre arrivée et vous auriez pris la fuite. Le 03 mars 2008, vous

auriez été convoqué à la police pour être interrogé sur vos activités le premier mars 2008 et vous auriez déclaré être resté chez vous ce jour là. Le 05 mars 2008, des policiers seraient venus à votre domicile et vous auraient conduit dans un bâtiment où menotté vous auriez été interrogé au sujet du premier mars. On aurait exercé des pressions sur vous afin que vous signiez un document confirmant que vous aviez été payé pour vous rendre à la manifestation du premier mars, ce que vous auriez refusé. La police vous aurait alors menacé et accusé de détention d'armes. Vous auriez été torturé puis relâché grâce à votre père qui après avoir payé une somme d'argent vous aurait informé qu'une "affaire" avait été entamée contre vous. Vous seriez accusé d'avoir tenté de troubler le bon déroulement des élections et d'hooliganisme lors de la manifestation du 01mars 2008 à Erevan. Vous seriez resté caché chez une connaissance pendant huit mois. Vous auriez quitté l'Arménie le 11 octobre 2008 par avion en compagnie de votre tante. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous introduisiez une demande d'asile le 13 octobre 2008.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (arrestation, mauvais traitement et procès en cours en raison de votre activisme politique) ne sont pas plausibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, le seul document que l'on pourrait considérer comme étant de nature à appuyer vos déclarations, une décision d'ouverture d'une enquête, n'est qu'un faux. En effet, il ressort de nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) que ce document ne peut être considéré comme authentique parce que le ministère qui l'a émis en 2009 n'existe plus depuis 1999. Par ailleurs, il convient de souligner que ce document, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, fait référence à des faits datés du 15 février 2009; or, vous situez les mêmes faits en date du 19 février 2009.

Quant à la lettre manuscrite que vous fournissez, de part le fait qu'il s'agit d'une simple correspondance privée, elle n'a qu'une valeur probante particulièrement faible car il n'est pas permis de garantir ni l'authenticité du document, ni l'exactitude de son contenu. Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir carnet militaire, permis de conduire, acte de naissance et diplômes, et un certificat médical sont sans liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne sont dès lors nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Il convient dès lors de conclure que vous ne rendez pas crédible le fait que vous puissiez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle rappelle ensuite le contenu des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans un premier moyen, elle invoque une violation des articles 51/4, §1, 2^{ème} alinéa et 54/7 [lire l'article 57/4] de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle conteste la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant qu'en l'espèce la commissaire adjointe qui a signé cette décision n'a pas établi sa connaissance de la langue française.

2.4 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir à tort considéré que la convocation produite par le requérant est un faux. A cet égard elle fait essentiellement valoir que la partie défenderesse s'est fondée sur une traduction erronée de ce document.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la situation prévalant en Arménie est « problématique ».

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision contestée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'analyse des documents déposés par les parties

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une nouvelle traduction de la convocation litigieuse en langue néerlandaise.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ce témoignage est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, dont un des principaux motifs porte effectivement sur l'interprétation des termes de cette convocation. La nouvelle traduction est par conséquent, prise en considération.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 51/4, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la décision entreprise a été mal signée. Elle considère en effet que le Commissaire adjoint, Madame Vissers, n'a pas le pouvoir de signer une décision rédigée en français dans la mesure où elle est liée au rôle linguistique néerlandais.

4.2 L'article 51/4, § 1^{er}, est rédigé comme suit :

« §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

4.3 L'article 57/4 de loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints.

Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du [Ministre]. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans.

Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise. »

4.4 Le Conseil observe à la lecture des pièces de la procédure que la langue tant de l'examen de la demande d'asile du requérant que de l'acte attaqué est celle déterminée en application de l'article 51/4 précité, à savoir le français. Par ailleurs, il ne transparaît nullement du cachet en langue française « *par délégation* » apposé au bas de la décision entreprise que le Commissaire adjoint ait agi en tant que membre du rôle linguistique néerlandais.

4.5 La proposition défendue par la partie requérante, selon laquelle l'adjoint néerlandophone ne peut prendre que des décisions néerlandophones n'a pas de base légale. S'il ressort de l'article 57/4 précité que le Commissaire général est assisté de deux Commissaires adjoints qui établissent, par leur diplôme, appartenir respectivement au rôle linguistique néerlandais et au rôle linguistique français, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que cette disposition vise à assurer un équilibre linguistique. Un amendement prévoyant la nomination d'un seul Commissaire adjoint de l'autre rôle linguistique que le Commissaire général a été retiré. Il s'ensuit qu'un Commissaire adjoint n'est pas un « assistant linguistique » d'un chef unilingue (CE, arrêt 109.658 du 6 août 2002 ; CE, arrêt 111.714 du 18 octobre 2002 ; CE, arrêt 111.642 du 17 octobre 2002).

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué ne viole ni l'article 57/4 ni l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que sa crainte est dépourvue de fondement au vu des informations objectives recueillies par son service de documentation et observe que la convocation déposée par le requérant présente des anomalies qui conduisent à mettre en cause son authenticité. Elle constate en particulier que le requérant situe l'altercation à l'origine de sa crainte le 19 février 2009 alors que cette convocation situe en revanche cet événement le 15 février 2009. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle souligne essentiellement que la partie défenderesse s'est fondée sur une mauvaise traduction de ce document, et se réfère à la traduction jurée annexée à sa requête, mentionnant quant à elle la date du 19 février.

5.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant que la convocation produite par le requérant n'est pas authentique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate toutefois que la motivation de l'acte attaqué présente une erreur matérielle. Il ressort des dépositions du requérant et de sa tante que l'altercation à l'origine des poursuites qu'ils invoquent s'est produite le 19 février 2008, lors des élections présidentielles, et non en février 2009 comme indiqué erronément dans le motif la décision entreprise mettant en cause l'authenticité de cette pièce. Le Conseil observe par conséquent que la convocation déposée par le requérant présente une incohérence plus déterminante encore que celle dénoncée par l'acte entrepris. Il résulte en effet des deux traductions produites par le requérant qu'il serait poursuivi en raison d'un incident survenu en février 2009, alors que le requérant et sa tante ont de manière constante situé cet événement lors des élections présidentielles du 19 février 2008, suite aux fraudes qu'ils auraient constatées. En outre, en février 2009, le requérant et sa tante se trouvaient déjà en Belgique.

5.6 La partie requérante critique également la pertinence du motif de l'acte attaqué constatant que l'entête de cette convocation correspond en outre à un ministère qui a disparu depuis plus de 10 ans. Elle n'apporte toutefois aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse. Le Conseil considère pour sa part que cette anomalie constitue un indice supplémentaire que ce document est un faux rédigé pour les besoins de la cause. Il estime que ce constat a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre la bonne foi du requérant en cause et justifie à l'égard de ce dernier une exigence accrue en matière de preuve.

5.7 Or le Conseil constate que le requérant, qui déclare n'être membre d'aucun parti politique, fonde principalement sa crainte sur les poursuites entamées à son encontre suite à l'incident survenu le jour des élections présidentielles et les seuls documents qu'il produit à cet égard sont des attestations émanant de proches. Or en raison de leur faible force probante, de tels documents ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de ses propos.

5.8 Enfin, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, il n'est pas vraisemblance que sa seule participation à la manifestation du premier mars 2008, à supposer qu'elle soit établie, l'expose à des poursuites de l'intensité qu'il décrit. Or la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à mettre ces informations en cause.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE